

288

9-196-50

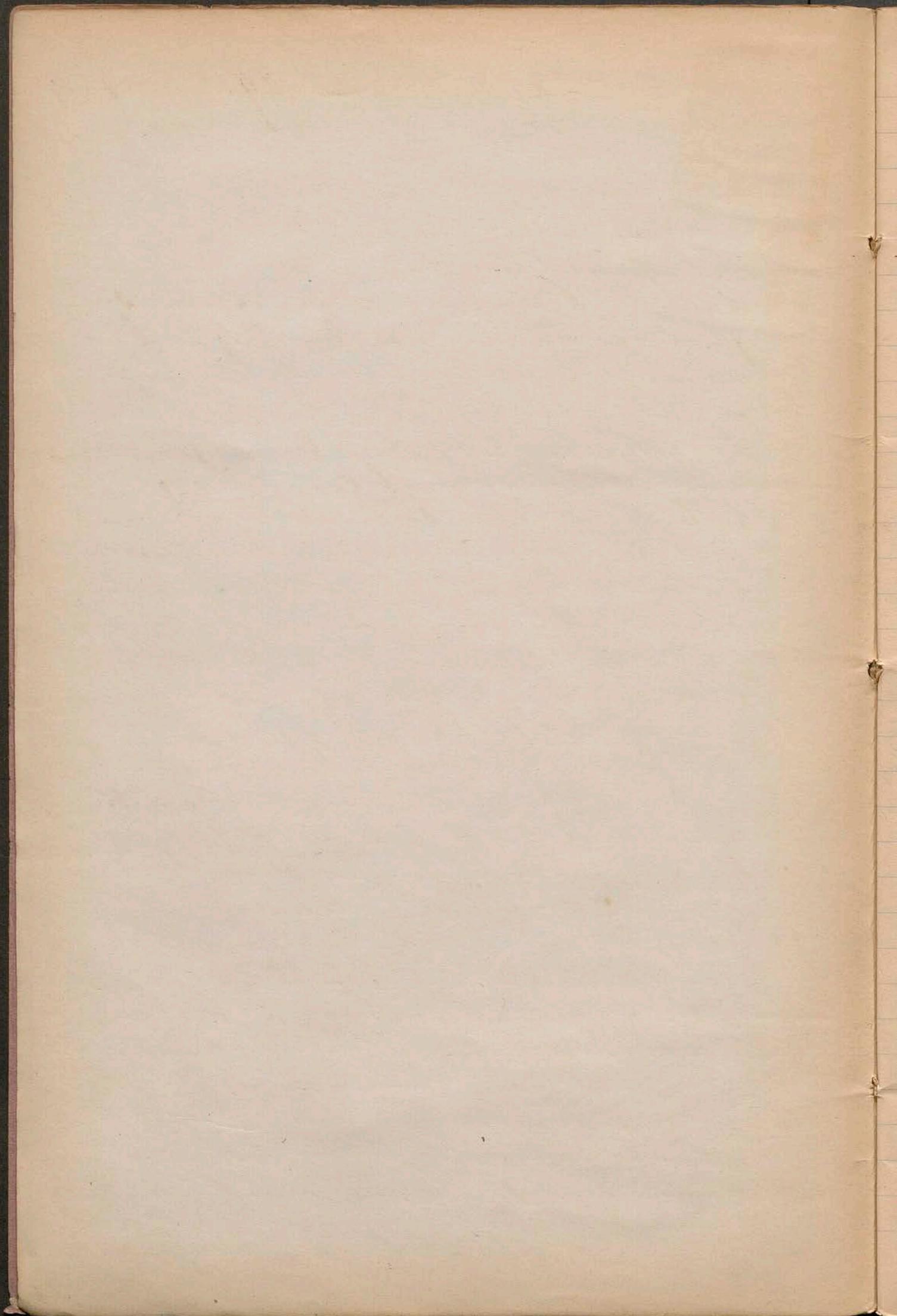
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Joseph FABRE et un certain nombre de ses collègues, rétablissant pour la presse la juridiction de droit commun en ce qui concerne les délits d'injure et de diffamation commis contre des personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public, avec liberté de faire par tous moyens la preuve des faits diffamatoires devant le tribunal correctionnel. (N^{os} 155 et 167, année 1899.)

Nommée le 27 juin 1899.

MM.

- 1^{er} BUREAU : CORDELET.
- 2^e — DELPECH.
- 3^e — ~~JOSEPH FABRE~~ H. Savary
- 4^e — ~~FRANCOZ~~ Pédabidou
- 5^e — ~~THOREL~~ L. Monnier
- 6^e — COMBES.
- 7^e — BOURGANEL. — Secrétaire
- 8^e — ~~LÉONCE DE SAL~~ Pauliat
- 9^e — BERNARD LAVERGNE. — Président

Gérant



1

Seance du 29 Juin 1899
Monsieur Bernard Laroque sur nommé
Président.

Monsieur Baugyanel Secrétaire.
Eaus les Membres de la Commission
sans présents.

Monsieur Cordelier commissaire du
premier Bureau déclare qu'il a été
nommé comme favorable à la proposition
de loi en rapport avec qu'elle était
la reproduction de celle déjà votée
par le Sénat - il considère que les
tribunaux conventionnels offrent les
garanties voulues - de moment au
la preuve pourra être apportée devant
eux - Il a rappelé que la loi de 1880
a déjà du moins reçu d'autres modifications
notamment en ce qui concerne les noms
par la loi de 1882 - et aussi par la
loi de 1887 en protégeant les ambages
des chefs d'Etat étrangers - Il a distingué
entre l'offense et l'outrage ^{contre} et l'injure et
la diffamation -

Monsieur Delpert a été nommé dans le
deuxième Bureau qui a approuvé le
projet de loi - à l'unanimité - le
Bureau pense même qu'il n'y aurait
pas lieu de faire une loi spéciale de
la Seine ce qu'elle devrait être soumise
au droit commun -

Dans le troisième Bureau M. Fabre a été
nommé non seulement parce qu'il était
l'auteur de la proposition - Le Bureau

2
estimait même que la juridiction de Paris
commun devrunt être appliquée à la
Seine - allant bien au delà de sa propre
limite - Quant à lui il prouva que la loi
de la loi de 1881 est confirmée par son
projet - Il a fait remarquer que les juges
des tribunaux correctionnels sont motivés
ce qui est un avantage pour les parties -
M. Fabre a été nommé à l'unanimité
M. Francoy a été nommé dans le quatrième
bureau contre M. Maxim Lecomte qui
n'acceptait qu'une partie de la loi - Il
voulait bien de la juridiction correctionnelle
à la condition que les tribunaux ne seraient
pas saisis des cas de diffamation -
Il s'est déclaré absolument favorable au projet.
Dans le 5^e bureau M. Charrel a été
nommé par dix voix contre 8 comme favorable
à l'abrogation du privilège dans journal la Seine au n^o 144
M. Combes a été nommé dans le 6^e bureau
en faisant connaître qu'il était favorable
pour des motifs de moralité de la Seine
il a été nommé par 8 voix contre 6 com-
favorable -
Dans le 7^e bureau M. Rougarel
a été nommé sans conteste tout au long
absolument favorable à la proposition
Dans le huitième bureau M. de Sal
a été nommé comme favorable au projet
ayant déclaré que la loi de la loi de 1881
de la Seine n'était pas en jeu et que le
projet de loi ne faisait qu'élever les
responsabilités - Il a fait valoir

les difficultés qu'éprouvent les victimes
 des injures et des diffamations de la Presse
 pour faire rendre justice devant la Cour
 d'Orléans - Il a fait valoir aussi les avantages
 qu'il y aura à obtenir des jugements motivés
 dans le neuvième bureau - M. Bernard
 Laveyrie a été nommé comme favorable au
 projet, il voudrait avoir le droit commun
 pour la Presse - ou nom de l'égalité en
 faisant ainsi un privilège et sur il fait
 voir les dangers - Il déplore les effets de
 la loi de 1881 - il a été nommé à l'unanimité
 Il communique au Bureau une addition
 proposée par M. Gadin ainsi conçue:
 art. 46 - L'action civile résultant des délits
 de diffamation prévus et punis par les art.
 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de
 décès de l'auteur du fait incriminé ou
 d'amnistie, ~~ou d'immunité~~ être poursuivie
 séparément de l'action publique -

M. Tatre fait connaître aussi que des
 observations diverses ont été formulées dans
 son bureau notamment par M. Baduel -
 Il les fera connaître au moment de la
 discussion -

La Commission décide qu'elle se
 réunira demain à deux heures

Le Président

Bernard Laveyrie

Le Secrétaire
 Haugouard

4
Séance du 30 Juin

Présidence de M. Bernard Laroque

M. Coudelet expose les diverses façons
au système de modification de la loi de 1881

1^o Le retour au droit commun - Il faudrait
voir dans les matières régies par la loi
de 1881 quels sont les cas qui pourraient
être et être régis par le droit commun -

2^o La loi de 1881 n'admet pas la
saisie préventive par plus que la
détention préventive - il en est de
même pour la prescription civile
de trois mois pour la presse -

3^o L'action civile peut-elle s'exercer
séparément de l'action publique ?

peut-on laisser au plaignant le choix
de la juridiction ? Et abandonner le
système de l'option - Et examiner les
divers moyens qu'on pourrait prendre
pour améliorer le fonctionnement du
jury - jury correctionnel etc -

Il faudrait enfin franchement envisager
le système actuel et la juridiction
correctionnelle - Pour lui, il estime que
cette juridiction offre toutes les garanties
la preuve étant admise par tous les moyens

M. Labre partage cet avis, il croit à
l'impartialité et à l'indépendance des
juges. En matière de délits de
droit commun ils doivent être jugés
conformément au droit commun - Et
surtout que la liberté de la Presse ait
pour contre-poids la responsabilité.

Il y a urgence dans l'intérêt de la République à mettre en terre aux injures aux diffamations qui atteignent les meilleurs et pour faire quelque chose et ne faire pas compliquer le projet - tel qu'il est il répond aux besoins d'une situation que tous les honnêtes gens explorent -

M. Franeoy fait aussi observer que ces délits d'injure et de diffamation restés impunis passent à des actes criminels -

Après un échange de vues entre les commissaires la Commission à l'unanimité approuve le projet, comme M. Fohé rapporteur avec mission de déposer son rapport au plus tôt -

La Commission décide de se réunir lundi prochain pour en entendre la lecture -

La séance est levée à trois heures

Le Président :

Bernard Lavigne

Le Secrétaire

Hungarato

Séance du 3 juillet

Président: M. Bernard Lavergne.

Monsieur le Président fait connaître que sur la demande de quelques membres de la Commission il a demandé à entendre M. le Président du Conseil sur le projet de loi.

Il n'a pas réussi à rencontrer M. le Ministre, mais il espère encore avoir eu réponse à la demande qu'il lui a fait parvenir.

Monsieur Fohr a la parole pour donner lecture ou son rapport.

Après un échange d'observations entre M. M. de Sall et Coudelet - sur les décisions des Comités d'Assises - le rapport de M. Fohr est adopté.

La Commission décide que lecture sera en être demandée au moment du dépôt.

Le Président

Le Secrétaire;

Haurgauch

Bernard Lavergne

Séance du 19 mars 1900

Monsieur Coudelet est nommé Président en remplacement de M. Bernard Lavergne.

Monsieur Guéde est nommé commissaire par le Président. Monsieur le Président donne connaissance à la Commission d'une lettre de M. le Garde des Sceaux qui lui fait connaître

qu'il ne peut se rendre à l'invitation de la Commission au il ne pourrait, en ce moment, donner utilement son avis. Il fera connaître au sein de la Commission le moment au il pourra faire connaître le résultat de l'examen auquel il se livre sur le projet de loi.

Il est entendu en outre que la Commission pourra, en attendant, examiner les amendements.

La Commission examine l'amendement de M. Guerin ^{à l'article 29, § 1er, au paragraphe 1er} sur lequel le Comte de ... propose un article additionnel et sous ces conditions il en a donné l'acceptation. Après un échange de vues l'amendement de M. Guerin est adopté — l'amendement additionnel — à l'unanimité.

On passe à l'examen de l'amendement de M. Colleye — après discussion entre M. Colleye, Forre et Sal la Commission décide de consacrer M. Colleye pour la prochaine séance qui aura lieu jeudi avant la séance publique du Sénat.

Le Président:
 J. Boncompagni

Le Secrétaire
 Rouyroux

8
Séance du 17 Mars 1900

Présidence de Monsieur Cardot.

Monsieur E. Lloye expose d'un amendement et entend. Il explique que son amendement ne comporte pas une opposition à la proposition de M. J. Follie. Cette proposition qui a donné lieu à un mouvement assez vif d'opinion dans son cercle lui offrant pourtant nécessaire sur certains points - notamment en ce qui concerne les atteintes injurieuses et outrages contre le Président de la République - se se signent d'avoir voulu rétablir le crime de lèse-majesté. Mais il craint que la proposition en laissant le Chef de l'Etat en dehors - ne lui crée une situation fâcheuse. Il s'en rapporta d'ailleurs à l'avis de la Commission à laquelle il soumet ses tempêtes son œuvre première contre la proposition.

Monsieur Gerente et M. Follie font observer que la loi a un caractère général en ce qui concerne l'outrage ou ne prouve dans sa discussion rien de ce qui puisse décerner la personne du Président de la République. Le projet est d'ailleurs très simple il a pour but la correctionnalisation des délits d'outrages et de diffamation. M. le Président fait observer que l'amendement de M. E. Lloye pourrait être considéré comme faisant obstacle à la loi au lieu d'être un amendement subsidiaire et la complétant il demande à M. E. Lloye comment il entend son amendement et lui demande d'en préciser le sens. Après un échange de vues avec M. le Président

M. M. Tabe et de Sal M. Billays declare qu'il se reserve, suivant les circonstances qui se produiront au Cours de la discussion, de demander la division - M. Tabe fait observer que la Commission elle même en se ces avis qu'il a deja formule sans apparition Le President. Le Secretaire

Hanycourt

J. Bordery

Seance du 16 mars 1900

Presidence de M. Cardeles

Monsieur Eravieux auteur d'un amendement signe de M. M. Theyard Guyot, Victor Leydet et Bernard est entendu - Le fait commis qu'il ne me connaissait pas les delibres auxquels veut remédier le projet de M. Tabe. Mais il est en désaccord absolu sur ce point qu'il ne veut pas dessaisir le Jury de la connaissance des faits de diffamation d'autant qu'on lui a permis, et on en condamnerait plusieurs fois sans frapper des citoyens dans leur honneur et leur liberté

Il fait valoir les raisons qui, selon lui, sont défavorables à la compétence et la juridiction Correctionnelle

Il croit que le fonctionnaire ou Juge modifié comme il le propose et ainsi avec l'article additif, ainsi de M. Guin les fonctionnaires et mandataires de l'autorité publique seront suffisamment armés pour obtenir l'expulsion des diffamateurs au des injures ou à l'outrage et se plaindre

On reproche aujourd'hui au jury
 une certaine faiblesse et de vagues
 acquittements qu'on a même appelé
 scandaleux ; et pour accuser le jury
 qu'il a en d'autres cas montré de
 la fermeté et de la sévérité -
 Il faut qu'on pose au jury cette
 question = La preuve des faits
 prouvés ou des faits en leur
 négative résout-elle au poursuivant
 une action civile pour le faire
 une réparation dans le cas où le jury
 n'aurait pas condamné - même
 l'absence de la preuve exigée -
 Pour l'injure, l'outrage et l'offense
 il accepte la juridiction correctionnelle
 dans le cas où il y aurait en même temps
 injure et de diffamation il laisse au
 plaignant la faculté de se présenter
 devant la juridiction qu'il choisira
 soit pour l'injure devant la juridiction correctionnelle
 soit pour la diffamation devant le jury
 sans toutefois prouver intenté des actions
 devant les deux juridictions différentes -
 Pour lui, il croit que l'obtention civile
 en réparation d'injures et d'outrages
 est le meilleur moyen d'obtenir réparation
 C'est par la condamnation et de gros
 dommages intérêts qu'on réprime
 et qu'on réprimera le plus efficacement
 les fautes d'injures et d'offenses et de
 diffamation - C'est la sanction
 des dommages intérêts qui sera la
 véritable répression - M. François

désirait que dans tous les cas la
proposition soit exercée plus rapidement
M. Cravieux reprend qu'il voudrait
que ces affaires soient examinées
d'urgence - par les tribunaux saisis.

Il voudrait avoir que la réponse
soit effective en ne laissant pas la
responsabilité de gérer ^{la} mais en
la faisant remonter à l'auteur ^{du} délit.

M. Cavélier accepte comme un
minimum le projet de M. Cravieux
s'il paraît urgent qu'il soit étu-
dié rapidement par la Chambre -
Mais il préfère le projet de M. Foch
qui est plus simple et pour lequel il n'y a
aucune application mais difficile -

Le Président :

Le Secrétaire :

Haury

H. Cravieux

Séance du 20 mars

Présidence de M. Cavélier

Monsieur Maxime Leconte a entendu
sur son amendement. Il explique qu'il
entend par son amendement rendre à la
police conventionnelle la connaissance des
délits d'injure et d'outrage contre les fonction-
naires ou les personnes investies de l'autorité publique
mais laisse à la Cour d'avis le jugement
des délits de diffamation. Il entre
ensuite dans diverses considérations pour
justifier sa proposition. Il
fait ressortir la distinction profonde qui

existe entre l'injure et la diffamation.
En résumé; l'injure a des suites
correctives, la diffamation au contraire.
Elle cite des faits à l'appui de sa thèse.
M. Lecomte n'accepte pas l'article 5 de l'amendement
de M. Ervieux.

M. le Président propose de reprendre l'examen de
la discussion des divers amendements. ^{Amendement Pécierin-} L'Assemblée
de l'accepter à la condition qu'on ne lui
donne pas une autre portée que celle que
la Commission lui a reconnue. C. à. d. dire
la portée d'un article additionnel à l'appui
de la proposition soumise à la Commission.

La Commission accepte
tous avec l'amendement Ervieux - La Commission
accepte l'amendement dans son premier paragraphe
article qui est conforme à la proposition.
La Commission recuse l'article 2 qui sera
examiné avec l'art. 4 -

Quant à l'art. 3 combattu par M. Fobre et par
M. Labadie - sous-aphorisme et système vicieux
art. 2 et 4 - Compétence absolue du jury pour
les faits de diffamation - Un échange de vues entre
les membres de la Commission au sujet des difficultés
des poursuites, de leur retard dans la reprise -
La question posée au jury sur la preuve des
faits diffamatoires ne paraît pas suffire pour
donner un dédommement réparateur à laquelle
il a droit - La discussion se termine par le
rejet des articles 2 et 4 -

M. Bernard signataire de l'amendement
de M. Ervieux et de celui de M. Lecomte
est entendu à son tour. Il confirme

les déclarations de ses deux collègues.
Art 5. - Après discussion l'art 5 est
également rejeté -

Art. 6 et 7. - La Commission est
d'avis de les écarter pour ne pas atteindre
le projet -

M. Francaz demande s'il ne faudrait
pas compléter le projet en édictant des
dispositions contre la diffamation par
les images ou les dessins -

La Commission après examen de ces diverses propositions
décide d'adapter purement et simplement le projet au M.
Joseph - Fabe - Le Président :

Le Secrétaire :

Maryamelle

J. Borden

Séance du 26 Mars -
Prés. venue de M. Coidelet.
M. Coidelet le Ministre de la Justice
assisté à la séance - Il approuve
l'avis, après examen, l'avis du gouvernement
tant écrit - Il estime, si est à dire
avec lui le gouvernement, que le projet de
M. Fabe, diminue les libertés de la Presse
qui est un principe républicain
que l'opinion et même la Chambre
n'accepteraient aucune restriction à
ce principe - Il pense pourtant que
sur une série de faits la répression
pourrait utilement intervenir
On pourrait atteindre ces faits en
modifiant, par exemple l'art. 7
de la loi de 1821 - Il faudrait

atteindre les propriétaires des publications
 et non seulement les gérants. Il
 sera en responsabilité non seulement
 des dommages mais aussi des
 amendes. Sur l'art. 45
 il lui paraît également qu'il
 devrait sans retirer les offenses
 au Président de la République
 dans la prison. et les conventions de
 la presse ou l'offense n'est
 jamais possible.

Le gouvernement accepterait
 l'art 26 et peut être les de
 projets de loi et de
 Il veut aussi qu'on permette
 d'ajouter l'art. 46 en permettant
 au plaignant le droit de choisir
 la juridiction.

Sur l'art. 49 il veut qu'on
 permette d'ajouter à l'énumération de
 l'art. 46 sur les placards, affiches
 en y ajoutant les décrets, affiches
 et placards - avec droit
 d'arrestation et de saisie.

Modifie encore l'article 51 et 52
 de façon à empêcher par le premier
 les poursuites en violation contre les
 renvois de compétence.

Art 58. Application de l'art 26
 en cas de ^{d'infraction} délinquance

Articles modifiés l'article par
 renvoi à une œuvre notarielle
 d'ajouter un article add^{al} à l'article.

Lorsque la juridiction Correctionnelle
 au desimple police, est venue
 sur un exception d'incompétence
 l'en décline compétence. Il
 est immédiatement puni outre
 aux débats sur la fond, nonobstant
 appel formé au Correctionnel.

M. Faltz demande si les
 injures contre les Corps Constitués, ou les
 individus revêtus d'un mandat
 public, ne sont pas de la part
 du Ministère, susceptibles de
 recevoir la Juridiction
 Correctionnelle.

M. le Ministre de la Justice
 répond qu'il a fait connaître
 l'opinion du Gouvernement sur
 la question. Il ne peut
 rien ajouter.

M. Cambes demande si l'opinion
 du Gouvernement ne pourrait pas
 se modifier en Correctionnel sur
 la déclaration? M. le
 Ministre craint que par un
 et remède aux abus, il faille
 limiter la réforme à ce qu'on
 peut espérer obtenir.

M. Delpech demande à être
 renseigné sur les frais de citations
 en diffamation. Il lui est
 répondu que les frais sont
 mis à la charge de celui
 qui succombe.

M. Cordier président s'élève
 en demande si M. le Ministre ne
 peut pas au point où il se
 trouve de se mettre d'accord
 sur l'objet principal de la
 proposition de M. Foché, en un
 langage plus avec la
 Commission dans un langage
 M. Foché approuve ces conclusions
 et en ajoute un certain nombre
 d'autres. Mais M. le Ministre
 dit qu'il a approuvé les déclarations
 du Gouvernement qu'il ne
 peut rien y ajouter.
 C'est à la Commission à établir
 un nouveau texte se mettant
 d'accord avec lui.
 M. le Ministre se déclare hostile
 à l'amendement de M. Foché
 qu'il trouve très dangereux.
 M. Gicourt dit qu'il se
 souvient en 1888 on fomenta beaucoup
 dans la Métropole mais aussi
 dans les colonies. Le régime
 actuel de la France est mauvais
 surtout dans les colonies où l'autorité
 et la domination de la France sont
 combattues par les princes locaux
 et demande si on ne peut pas
 par des moyens faire une loi
 spéciale pour les colonies sur
 la situation est, par affaire

Lein plus dangereux
 M. le Ministre de la Justice
 ne peut pas prouver l'engagement
 à obtenir cette loi. Il prend
 pour l'Algérie
 Le Gouverneur estime que la
 faculté d'exercer l'action civile
 peut donner satisfaction aux
 plaigés.

Après un exposé de
 l'acte de son projet par
 M. Foch. On a vu les précédents
 comme la loi de 1881, qui pour
 les délits que le projet veut
 leur attribuer est en rapport
 avec le droit commun. Le projet
 soumis à la Commission est le
 même au droit commun pour les
 délits d'ingère ou d'ouffamens.
 Les amendements soumis sont un moyen
 de retour.

M. Foch est chargé de faire
 à la Commission un rapport
 complémentaire au rapport
 les discussions subséquentes par les
 amendements et la discussion
 de la loi par le Gouverneur des secours

Le Secrétaire
 Haugaret

Le Président,
 F. Dorey

7
Séance Du 26 mai 1900.

Président M. Cordellet. - M. Fraucy
remplit les fonctions de secrétaire

M. la garde des sceaux assiste à la séance et
a la parole, et déclare que le gouvernement n'est
pas d'avis de correctionnaliser (l'infamie). Son
intention est avant tout de respecter la liberté
absolue de la presse, et de rendre sa responsabilité
plus effective. Il est, en surplus, que
cette correctionnalisation, s'il est adopté par le
Sénat, serait repoussée très probablement par
la Chambre.

Le Gouvernement admet également que
la loi rende responsable, non seulement les
peines pécuniaires, mais aussi des amendes
prononcées, le propriétaire du journal.

M. Delpierre estime que cette responsabilité
doit être encourue également par l'imprimeur,
le propriétaire étant souvent un homme de paille.
Celle proposition à l'assentiment du Gouvernement
et celle de la Commission.

M. Fabre donne ensuite connaissance
des modifications que son rapport apportera
au texte actuel de la loi, notamment
celle concernant les responsabilités pécuniaires
espérées par-dessus, celle qui, modifiant
l'art 26 de la loi sur le Journal Correctionnel
en cas et charte de l'édit, et l'offre
au président de la République.

La question que se pose ensuite est
relative au maintien de la correctionnalisation
de l'infamie. Après discussion, la Commission
se prononce en faveur de ce maintien, et la propose au Sénat.

La commission admet avec la saisie, surintendant
présent de la Commission, en cas d'absence au
Président de la Cour, et deux imprimés, elle ajoute
les dessins et gravures

Lorsque la jury ou la commission se réunissent
sur la question de compétence, se déclarent compétents,
la commission décide qu'il sera passé outre aux
débats, non obstant appel, et en cas d'acquiescement
la Cour pourra néanmoins condamner à des
dommages-intérêts.

M. Fabre propose enfin qu'il soit défendu de
publier le nom des jurés appelés à régler dans
une affaire d'assises, les jurés dits de jugement,
et la commission est en son avis.

La commission, enfin, engage son rapporteur
à hâter son travail, de façon à ce que
son rapport soit déposé le plus rapidement
possible.

La séance est ensuite levée

Le Président Le Secrétaire

J. Bortery

J. Fabre

Mancey le 7 juin 1900

M. Cordier Président

M. Joseph Fabre donne lecture de son rapport
qui est adopté à l'unanimité

Le Président

Le Secrétaire

J. Bortery

J. Fabre

Séance du 13 juin 1900

Président M. Cordélet, Secrétaire M. Francoz
M. Bouquand s'excuse: pour raison de santé, il ne pourra assister à la séance.

M. Fabre, rapporteur, donne lecture d'un nouveau rapport, concluant à l'adoption de la proposition déposée hier, et signée par quarante sénateurs, tendant à distraire de la proposition de loi qui a fait l'objet du rapport supplémentaire du 7 juin, les arts 45 et 46 de la loi de 1881 modifiés.

Le président de la Commission est prié de s'entendre avec le gouvernement pour que la discussion ait lieu le plus tôt possible et que l'urgence soit prononcée.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

F. Bouquand

M. Francoz

Séance du 21 Juin 1910

Présidence de M. Cordélet

Présents M. Cordélet, Delpech, Leroy, Mannier, Lumbès, Bouquand.

absents M. M. Gerente, ~~Mannier~~, Gerente -
M. M. Cordélet et Delpech rappellent les origines de la proposition. M. Delpech constate les abus commis par la France ce qui a pour résultat de diminuer son autorité - il croit qu'il y a quelque chose à faire -

M. Cordélet Président propose à la Commission de se réunir avant la séance de la séance. il étudiera les précédents délibérations, les déclarations du Gouvernement, en un mot la question

tant entire et il exposera à la Commission
le résultat de ses recherches

Le Président:
Hordet

Le Secrétaire:
Sauvageot

Séance du 8 novembre 1910
Président: M^r Cordelier.

Conformément à la résolution prise
à la séance précédente M. Cordelier
résume les procès-verbaux des délibéra-
tions de la Commission; il complète
cet exposé par une analyse de
la proposition Joseph Fobé
et des modifications qu'elle
a subies dans les rapports successifs
(3 juillet 1899 - 7 juin 1900, 14 juin 1900)
Résumé des Procès-Verbaux

Séance du 29 juin 1899 - École Commission nommée par le Sénat.

30 juin La proposition est approuvée et M.
J. Fobé nommé rapporteur.

3 juillet - Lecture et approbation du
rapport.

Séance du 13 mai 1900 - M. Cordelier est nommé Président
en remplacement de M. Bernard Lavigne.

M. le Garde des Sceaux se lève et se présente
devant la Commission; il fera
connaître le moment où il pourra donner
l'opinion du Gouvernement.

La Commission examine

22
l'amendement Godwin qui autorise l'exercice
séparé de l'action civile lorsque l'autorité
de la diffamation est admise ou
déclinée - L'amendement est adopté -
Séance du 13 mars 1900 -

M. Collège auteur d'un amendement
accepte la juridiction correctionnelle
pour les injures et la diffamation
(l'offense) envers le Président de la
République - il réserve son opinion
pour le Supplément -
Séance du 16 mars 1900 -

M. Brasseur auteur d'un contre-projet avec M.
Bozérian est entendu.

Il veut le maintien du jury pour les délits
de diffamation dans les cas où la preuve
est admise. Une première question sera
posée au jury: La preuve des faits
diffamatoires est-elle faite? Oui,
acquiescement; Si Non, et écartant le
mauvais foi, élément constitutif du délit
le jury acquitte encore la Cour pourra
néanmoins accorder une réparation civile.

M. Brasseur accepte la juridiction
correctionnelle pour l'injure, l'outrage
et l'offense - S'il y a, en même temps
injure et diffamation, le plaignant
aura l'action entre le jury et la
police correctionnelle, pour l'injure,
sans pouvoir cumuler les deux actions.

Article 5 Exercice séparé de l'action civile
à l'égard de la condamnation à gros dommages
intérêts constituée la réparation la plus
efficace -

Les affaires devraient être jugées d'urgence
 et pour que la censure soit effective
 il faut atteindre l'auteur du délit.
 N'est ce pas les propriétaires du journal et
 les imprimeurs - Châtelet - Les propriétaires
 de journaux sans ils paient de républicains
 pérorateurs?

M^e Cordelier accepte comme minimum
 le projet Trarieux s'il pouvait être voté
 expéditivement par la Chambre, bien que
 préférant la proposition Fabre.
 Séance du 20 mars 1900 -

M^e Lecomte et attendu sur son amendement
 qui restitue à la police correctionnelle les
 délits d'injure et d'outrage contre les
 personnes investies de l'autorité
 publique, il maintient au jury la
 diffamation. (Aux termes de son amendement
 signé de M. Bernard, si les deux délits
 d'injure et de diffamation ont été commis
 en même temps, compétence exclusive du
 jury, même s'il n'y a pas indivisibilité.)

M. Lecomte n'accepte pas l'art 5 de
 l'amendement Trarieux qui permet
 d'exercer l'action civile séparément de
 l'action pénale.

La Commission statue sur les
 amendements accepte l'amendement Godin
 comme disposition additionnelle
 à la proposition Fabre.
 Amendement Trarieux - La Commission
 accepte l'art 1^{er} conformément à la proposition
 Fabre, tierce l'art 2 pour être examinée avec
 l'art 4

L'article 3 est également révisé -
 art 2 et 4. On signale les difficultés de la
 poursuite et les lenteurs de la répression dans
 la Cour d'Assises - La question posée au jury
 ne donne qu'une réparation insuffisante
 au plaignant et ne réprime pas à une ^{délicate}
 matière. Les articles 2 et 4 sont rejetés,
 art 5 - Action civile séparée de l'action pénale
 rejeté.

Art. 6 qui modifie les art. 42 et 44 en
 étendant la responsabilité pénale (art 42) et
 la responsabilité civile (art 44) à tous autres
 contrevenants que les propriétaires si ceux-ci sont
 inconnus est écarté comme contraire à la
 proposition.

La Commission adopte purement et
 simplement la proposition F. Faure -
 Séance du 26 mars 1900 -

M^e Monis garde des Sceaux apporte
 l'opinion du Gouvernement qui se résume
 ainsi : La proposition J. Faure
 diminue le texte de l'art 42 qui
 est un principe républicain -

Le Gouvernement n'accepte que les
 modifications suivantes à la loi
 de 1881 -

Les propriétaires de journaux doivent être
 responsables non seulement des dommages
 intérêts mais de l'amende (art. 7, 42
 et 43). Les offenses au Président de la
 République. La preuve n'est jamais
 permise d'être tenue à la police
 correctionnelle (art 45)

(loi de 81)

Le gouvernement accepterait peut être le renvoi à la police correctionnelle des délits prévus à l'art. 44 (modifié par la loi du 26 juillet 1894) l'expulsion des menées anarchistes, provocateurs à certains crimes et délits - L'art. 46 pourrait être abrogé pour laisser au plaignant victime d'une diffamation l'option entre la Cour d'Assises ou la juridiction civile. (Cette modification à l'art. 46 n'est pas clairement énoncée dans le projet verbal) - Ce serait la négation de l'art. 46 réaliserait la pensée du Gouvernement. L'art 54 pourrait être modifié pour empêcher par l'abus ou le préjudice les pouvoirs en matière contre le renvoi de compétence - Le texte proposé par le Gouvernement a été voté depuis par le Sénat (off. Chaumie) -

L'art. 58 doit être complété par l'art 366 du Code d'instruction criminelle - la loi du 30 mai 1896 en a ainsi décidé - Il y a une erreur matérielle à ériger dans l'art. 60 dernier paragraphe qui vise à tort l'art. 49 ou la loi au lieu de l'art. 49 -

Respondant à une question de M. Loubet le garde des Sceaux se déclare hostile à l'amendement Darius, art 4, qu'il trouve dangereux - En réponse à M. Gerente il se déclare opposé à l'idée d'une législation spéciale pour l'Algérie et les Colonies

M. Fabre est chargé de faire un rapport ^{supplémentaire} sur les amendements - ainsi que sur les observations de M. le garde des Sceaux -

Séance du 26 mai 1900 - M. le garde des Sceaux est de nouveau entendu - Le Gouvernement n'est pas d'avis de l'extension de l'injure contre les hommes publics - Il admet la responsabilité des propriétaires de journaux même pour l'amende - Sur la proposition de M. Delpech et d'accord avec le garde des Sceaux cette responsabilité est étendue à l'impression.

La Commission maintient la correctionnalisation de l'injure - elle admet la saisie et l'arrestation préventive ainsi que la qualification en matière d'offense au Président de la République.

L'appel et le pourvoi en cassation sur la question de compétence ne seront plus obtenus au jugement sur le fond - Enfin il sera interdit de publier la liste des jurés de jugement.

Séance du 7 juin 1900

Lecture du rapport supplémentaire qui est adoptée à l'unanimité.

Analyse de la proposition Joseph Frébe et des modifications qu'elle a subies dans le rapport successif (3 juillet 1899 7 juin 1900 - 14 juin 1900) -

La proposition de M. J. Frébe du 9 juin 1899.

Elle a pour objet de rendre à la juridiction correctionnelle 1° le délit d'offense au Président (art 26) de la République. 2° le délit de diffamation envers les Cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les Corps constitués et les administrations publiques (art 36). 3° le délit de diffamation à raison de leur fonction ou de leur qualité,

envers un Ministre, les membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public; un dépositaire ou agent de l'autorité publique; un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent; un juré ou un témoin à l'occasion de sa déposition (art 31)
 4^e l'injure envers les Corps ou les personnes désignées par les art. 30 et 31 (art 33)

Dans les cas où la preuve est autorisée par la loi art 35, elle sera faite devant le tribunal fonctionnel conformément aux art. 50 paragraphes 1^{er} et 3 ou l'art. 60)

Rapport du 3 juillet - 1900

Conforme —

Rapport Supplémentaire Juin 1900

La proposition correctionnelle

- 1^{er} art 24 les cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publiques,
- 2^e l'offense au Président ou au Roi,
- 3^e l'injure envers les Corps ou les personnes désignées aux art 30 et 31 —

La répression du délit de diffamation contre les hommes publics à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs qualités est maintenue au jury —

Faculté est laissée aux hommes publics et fonctionnaires injuriés ou diffamés qui voudront renouer à l'action publique de de pouvoir, conformément au droit commun (art 3 du Code d'Instruction Criminelle) devant le tribunal civil pour obtenir des réparations purement civiles (phagotie de l'art. 46) —

20
La preuve des faits diffamatoires, réservée
du moins, par tous moyens, devant le juge
civil -

Indépendamment de la disposition
essentielle, la proposition était complétée
par des dispositions d'importance secondaire

1^o Les propriétaires de journaux lenden les peines
des amendes en même temps que des dommages
intérêts en frais

2^o Extension du delit d'offense envers le Président de la
République de la faculté de saisie et d'arrestation
préventive admise pour le delit d'offense envers
la ~~Personne~~ des chefs d'Etat étrangers -

3^o Interdiction de publier les noms de jurés et
jugement -

4^o Faculté de pourvoi aux débats après rejet
d'une exception d'incompétence, nonobstant
appel ou pourvoi en Cassation -

(Cette disposition servira sans objet depuis la loi
du 4 juillet 1908)

Rapport du 14 juin 1900 -

Proposition réduite (conservant des autres
dispositions) dont l'espérance elle pourra
être votée avant la fin de la session ordinaire

1^o L'offense au Président de la République
déférée à la police Correctionnelle -

2^o L'action civile pourra être poursuivie
séparément de l'action publique - la
preuve des faits diffamatoires réservée
par tous moyens -

Cette proposition a été votée par
le Sénat le 25 juin 1900 - Elle a
été de nouveau transmise à la Chambre

des Députés le 10 juin 1910, par le
Président du Sénat, où elle est devenue
en suspens devant la Chambre.

Il résulte de cet exposé que la Commission
se trouve aujourd'hui désemparée par le vote
de ses conclusions par le Sénat.

Malgré une autre proposition votée
par la Chambre des Députés lui a été
renvoyée.

Cette proposition a pour objet de punir
l'exposition publique ou la publication
par voie périodique de prospectus, de
photographies, dessins ou portraits
reproduisant tout au moins des circonstances
d'un des crimes prévus aux articles 295
296, 297, 298, 299 et 300 du Code pénal
soumis à une instruction ouverte depuis
moins de dix ans etc etc.

La Commission se propose d'examiner cette
proposition dans une prochaine séance.

Le Président.

T. Borsari

Le Secrétaire

Murejan

Séance du 29 novembre 1910

Président M. Corodet.

M. Delpech est désigné comme rapporteur
de la proposition de loi tendant à compléter l'art.
38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le Président;

T. Borsari

Le Secrétaire

Murejan